

**AVENANT N° 9 A L'AVENANT N° 42**  
**à la Convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988**  
**(IDCC 1501)**

**RELATIF AU REGIME DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE ET À LA GARANTIE**  
**INCAPACITE DE TRAVAIL**

## **Préambule**

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide ont mis en place par avenant en date du 5 mars 1998 un régime de prévoyance et d'action sociale au profit de l'ensemble du personnel des entreprises de la Branche. Cet accord a été modifié notamment par l'avenant n°7 à l'avenant n°42 du 11 décembre 2020 et l'avenant n°8 à l'avenant n°42 du 17 décembre 2021.

Afin d'améliorer la protection des salariés de la branche, les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide souhaitent par cet avenant n°9 à l'avenant n° 42 modifier les modalités de prise en charge des arrêts de travail des salariés à travers la garantie incapacité de travail du présent régime.

A ce titre, les partenaires sociaux ont ainsi convenu de conclure le présent avenant n°9 à l'avenant n°42.

## **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 (étendue par arrêté du 24 novembre 1988, J.O. 13 décembre 1988 ; élargi au secteur de la restauration livrée par arrêté du 7 décembre 1993, J.O. du 16 décembre 1993) modifié en dernier lieu par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001, ayant élargi le champ à la restauration livrée (étendu par arrêté du 9 octobre 2001, J.O. du 18 octobre 2001).

En application des dispositions légales en vigueur, et soulignant l'importance de la prise en charge des arrêts de travail pour l'ensemble des salariés de la branche, les parties signataires décident que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

## **Article 2 : Objet**

Le présent avenant n°9 a pour objet de compléter l'avenant n°42 du 11 mai 2010. Il n'a pas vocation à annuler les autres dispositions prévues par ledit avenant n°42.

Toutefois, en cas de dispositions contradictoires entre le présent avenant et l'avenant n°42, les présentes dispositions prévalent.

## **Article 3 : Garanties de prévoyance**

L'article 48.7 de la Convention collective de la Restauration rapide relatif à la garantie incapacité de travail est modifié comme suit :

#### *« 48.7. Incapacité de travail*

*En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause de maladie ou accident se poursuivant au-delà des périodes de maintien de salaires prévue à l'article 19. B de la convention collective et donnant lieu à indemnisation de la sécurité sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 70 % du salaire brut et ce, pendant une durée de 300 jours.*

*En cas d'incapacité temporaire de travail du salarié pour cause d'accident du travail, d'accident de trajet reconnu comme accident de travail, ou de maladie professionnelle se poursuivant au-delà des périodes de maintien de salaires prévues aux articles 19. B et 20 de la convention collective et donnant lieu à indemnisation de la sécurité sociale, le salarié perçoit des indemnités journalières complémentaires à hauteur de 75 % du salaire brut et ce, pendant une durée de 300 jours.*

*Pour bénéficier de cette indemnisation, il est fait obligation au salarié de présenter un certificat médical détaillé à l'organisme de prévoyance.*

*Lorsque cette incapacité de travail ne donne pas lieu à maintien de salaire par l'employeur, l'indemnisation intervient à compter du 61<sup>e</sup> jour d'arrêt.*

*Cette période de franchise est discontinue. Cela signifie que les prestations sont versées lorsque la durée cumulée des arrêts de travail dépasse la période de franchise sur une période de 365 jours à compter de la date du premier jour d'arrêt de travail survenu postérieurement à l'affiliation du salarié.*

*Les indemnités journalières complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières brutes de la sécurité sociale.*

*Le salaire servant au calcul des indemnités journalières complémentaires est le salaire annuel brut des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail. Si la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base de la période d'emploi précédant l'arrêt de travail, en tenant compte des augmentations générales de salaire dont le salarié aurait bénéficié.*

*En cas d'épuisement des droits au maintien de salaire et de nouvel arrêt de travail, l'indemnisation intervient après la franchise de la sécurité sociale.*

*En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la sécurité sociale et du régime de prévoyance ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle salariée.*

*Lorsque la sécurité sociale suspend ou réduit ses prestations, les prestations complémentaires versées sont suspendues ou diminuées à due concurrence. »*

#### **Article 4 : Durée – date d'effet**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Article 5 : Dispositions finales**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ

d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, tel que modifié par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001.

Il est cependant expressément convenu qu'il sera applicable aux entreprises adhérentes et à leurs salariés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, sans préjudice de la procédure d'extension.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du Code du travail.

Fait à Paris, le 3 juin 2022

Signataires :

SNARR Monsieur Romain GIRARD 15, avenue de Ségur 75007 PARIS Signature	FGTA-FO Monsieur Nabil AZZOUZ 7, passage Tenaille 75014 PARIS Signature
UMIH Monsieur Rolland HEGUY 22, rue d'Anjou 75008 PARIS Signature	C.F.D.T. Fédération des Services Monsieur Samuel YIM Tour Essor 14, rue Scandicci 93508 PANTIN CEDEX Signature
	INOVA CFE-CGC Madame Fabienne SAHIE 59/63, rue du Rocher 75008 PARIS Signature

C.G.T.  
Madame Amel KETFI  
263, rue de Paris  
Case n° 425  
93514 MONTREUIL CEDEX  
Signature